



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction Générale Élargissement

E - Ressources & Finance

**E4 - Information et Communication**

## CONVENTION de SUBVENTION à l'ACTION

NUMERO DE CONVENTION - [...]

La Communauté européenne ("la Communauté"), représentée par la Commission des Communautés européennes ("la Commission"), elle-même représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par [nom, prénom, fonction, service/DG]  
d'une part,

et

[dénomination officielle complète]

[*forme juridique officielle*]

[*n° d'enregistrement légal*]

[adresse officielle complète]

[ *numéro TVA* ],

("le bénéficiaire"), [*représenté pour les besoins de la signature de la présente convention par*

[*nom, prénom et fonction*]]

d'autre part,

SONT CONVENUS

des **Conditions Particulières**, des **Conditions Générales** ainsi que des **Annexes** suivantes :

**Annexe I** Description de l'action

**Annexe II** Budget prévisionnel de l'action

qui font partie intégrante de la présente convention ('la convention').

Les dispositions des Conditions Particulières prévalent sur celles des autres parties de la convention.

Les dispositions des Conditions Générales prévalent sur celles des Annexes.

## **I – CONDITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE I.1 – OBJET DE LA SUBVENTION**

- I.1.1. La Commission a décidé de subventionner, dans les conditions reprises dans les conditions particulières, les conditions générales et les annexes de la convention, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, l'action intitulée [...] ("l'action"),.
- I.1.2 Le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser, sous sa propre responsabilité, l'action telle qu'elle est décrite dans l'Annexe I.

### **ARTICLE I.2 – DUREE**

- I.2.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties prenantes à la convention
- I.2.2 L'action a une durée de [...] [*mois/jours*] à compter du [*premier jour [du mois] suivant la date de signature par la dernière des deux parties*] [*ou insérer date*] ("la date de démarrage de l'action").

### **ARTICLE I.3 – FINANCEMENT DE L'ACTION**

- I.3.1 Le coût total de l'action est estimé à [...] EUR, conformément au budget prévisionnel de l'action qui figure à l'Annexe II. Ce budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts de l'action éligibles au financement communautaire en conformité avec les règles définies à l'article II.14, les éventuels autres coûts de l'action, et l'ensemble des recettes qui permettent d'équilibrer les coûts de l'action.
- I.3.2 Le montant total des coûts éligibles de l'action subventionnée par la Commission est estimé à [...] EUR, conformément au budget prévisionnel qui figure à l'Annexe II.
- Les coûts indirects sont éligibles sur la base d'un forfait de 7% au maximum du montant total des coûts directs éligibles, dans les conditions définies à l'article II.14 paragraphe 3.
- I.3.3 La Commission prend en charge un montant maximal de [...] EUR, équivalent à [...] % du montant total estimé des coûts éligibles, tel que mentionné au paragraphe 2. La détermination de la subvention finale est effectuée conformément aux dispositions de l'article II.17, sans préjudice de l'article II.19.
- I.3.4 Par dérogation à l'article II.13, lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre rubriques de coûts éligibles, à la condition que cette adaptation des dépenses n'affecte pas la réalisation de l'action et que le transfert entre rubriques n'excède pas 10% du montant de chaque rubrique de coûts éligibles prévisionnels destinataire du transfert, dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au paragraphe 2. Il en informe la Commission par écrit.

## ARTICLE I.4 – MODALITES DE PAIEMENT

### I.4.1 Préfinancement :

Dans les 45 jours suivant la réception de la demande de préfinancement un préfinancement d'un montant de [...] EUR représentant [...] % du montant mentionné à l'article I.3 paragraphe 3 est versé au bénéficiaire.

Dans les quatre mois suivant la date du début de l'action, un *rapport sur l'état d'avancement* de celle-ci doit être soumis par le bénéficiaire, comme spécifié à l'article I.5.1.

En l'absence de ce rapport dans les délais indiqués ci-dessus, la Commission se réserve le droit de recouvrer le préfinancement versé au bénéficiaire, conformément à l'article II.18.

A la réception du rapport sur l'état d'avancement du projet, la Commission disposera de 45 jours pour

- l'approuver
- demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou toute autre information jugée nécessaire pour permettre l'approbation des documents
- rejeter les documents et demander la soumission de nouveaux documents.

En l'absence d'une réponse écrite de la Commission dans les délais d'examen mentionnés ci-dessus, les documents seront réputés approuvés.

Les demandes d'information complémentaire ou de nouveaux documents seront notifiées par écrit au bénéficiaire. Ce dernier disposera du délai fixé à l'article I.4.2 pour soumettre l'information ou les nouveaux documents demandés.

Si de nouveaux documents sont demandés, le délai prévu pour leur examen sera prolongé du délai nécessaire à l'obtention des documents concernés.

En cas de rejet et de demande de nouveaux documents, ces derniers sont soumis à la procédure exposée dans le présent article.

Dans le cas d'un nouveau rejet, la Commission se réserve le droit de mettre un terme à la convention en invoquant l'article II.11.2 (b).

### I.4.2. Paiement du solde

La demande de paiement du solde doit être accompagnée des *rapports finaux d'exécution technique et financière* mentionnés à l'article I.5.2 et à l'article II.15.4 et par un rapport d'audit externe sur les comptes de l'action (lorsque celui-ci est requis).

La Commission dispose d'un délai de 45 jours pour approuver ou rejeter les documents en question, ou demander toute pièce justificative ou information complémentaire, conformément à la procédure mentionnée à l'article II.15 paragraphe 4. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour soumettre les compléments d'information ou de nouveaux documents demandés.

Dans les 45 jours suivant l'approbation par la Commission des documents accompagnant la demande de paiement du solde, un paiement représentant le solde de la subvention déterminée conformément aux dispositions de l'article II.17 est versé au bénéficiaire. Ce délai de paiement peut être suspendu par la Commission conformément à la procédure mentionnée à l'article II.16 paragraphe 2.

## **ARTICLE I.5 – REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS**

Les rapports d'exécution technique et financière et autres documents visés à l'article I.4 doivent être fournis en 2 exemplaires en langue anglaise, française ou allemande aux échéances suivantes :

I.5.1 *Le rapport sur l'état d'avancement du projet* dans les 4 mois suivant le début de l'action.

Ce rapport décrira l'avancement de l'action et l'état de consommation du préfinancement, avec un tableau des coûts éligibles effectivement encourus.

I.5.2 Les rapports finaux d'exécution technique et financière : dans les 6 semaines suivant la date de fin de l'action déterminée à l'article I.2. Ce rapport comportera les documents suivants stipulés à l'article II.15.4 :

- *un rapport final sur la mise en oeuvre de l'action* prouvant que les objectifs ont été atteints, ou justifiant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été entièrement atteints, évaluant l'impact qualitatif et quantitatif réel de l'action, indiquant le nombre de personnes effectivement touchées par l'action dans chaque pays ou région concernés, et fournissant un échantillonnage des moyens et des produits utilisés pour mettre l'action en oeuvre

- *un rapport financier détaillé*, c'est-à-dire un décompte financier final des coûts éligibles réellement exposés, suivant la ventilation du budget prévisionnel à l'Annexe 2 du formulaire de demande de subvention

- *un tableau récapitulatif complet des recettes et des dépenses liées à l'action*, spécifiant chaque catégorie de coûts.

## **ARTICLE I.6 – COMPTE BANCAIRE**

Les paiements sont effectués sur un compte bancaire ou un sous-compte bancaire du bénéficiaire libellé en euros dont les données sont reproduites ci-dessous :

Nom de la banque : [...]

Adresse de l'agence bancaire : [...]

Dénomination exacte du titulaire du compte : [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires) : [...]

Codification IBAN de ce compte : ...

Ce compte ou sous-compte doit permettre l'identification des fonds versés par la Commission. Lorsque les fonds versés sur ce compte portent intérêts ou bénéficient d'avantages équivalents selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel ce compte est ouvert, ces derniers sont, lorsqu'ils sont générés par des préfinancements, recouverts par la Commission dans les conditions prévues à l'article II.16 paragraphe 4.

## **ARTICLE I.7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir la forme écrite et mentionner le numéro de la convention. Elle doit être envoyée aux adresses suivantes:

Pour la Commission :

Les demandes de paiement et autres informations financières, ainsi que les rapports techniques et toute autre correspondance doivent être adressés à :

Commission européenne  
Direction générale [...]  
Direction [...]  
Unité [...]  
[Code postal, ville et pays]

Le courrier ordinaire est considéré reçu par la Commission à la date à laquelle il est formellement enregistré par l'unité compétente de la Commission visée ci-dessus.

Pour le bénéficiaire :

M/ Mme [...]  
[Fonction]  
[*Dénomination officielle*]  
[Adresse officielle complète]

## **ARTICLE I.8 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par la loi belge.

Les décisions de la Commission concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes et, en cas de pourvoi, de la Cour de Justice des Communautés européennes.

## **ARTICLE I.9 – PROTECTION DES DONNEES**

Toute donnée à caractère personnel figurant dans la convention est traitée en conformité avec les dispositions du Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données sont traitées uniquement dans le cadre de l'exécution et du suivi de la convention par [*entité responsable du contrôle des données*], sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et audit conformément à la législation communautaire.

Le bénéficiaire peut, sur demande écrite, obtenir la communication de ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète. Pour toute demande relative au traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut s'adresser à *[entité responsable du contrôle des données]*. En ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut introduire un recours à tout moment auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

## **II – CONDITIONS GENERALES**

### **PARTIE A : DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE II.1 – RESPONSABILITE**

II.1.1 Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

II.1.2 La Commission ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Commission.

II.1.3 Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage causé à la Commission par suite de l'exécution ou de la mauvaise exécution de l'action.

II.1.4 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

#### **ARTICLE II.2 – CONFLIT D'INTERETS**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêt économique, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêt.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit être portée par écrit à la connaissance de la Commission sans délai. Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. La Commission se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires si nécessaire, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE II.3 - PROPRIETE/UTILISATION DES RESULTATS**

II.3.1 Sauf disposition contraire de la convention, la propriété y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'action, des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus au bénéficiaire.

II.3.2 Sans préjudice des stipulations du paragraphe 1, le bénéficiaire octroie à la Commission le droit d'utiliser librement et comme elle le juge bon les résultats de l'action, sans préjudice des obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

## **ARTICLE II.4 – CONFIDENTIALITE**

La Commission et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre partie. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la date de fin de l'action.

## **ARTICLE II.5 – PUBLICITE**

II.5.1 Sauf demande contraire de la Commission, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Communauté.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

II.5.2 Le bénéficiaire autorise la Commission à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action.

A la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire et sous réserve de l'approbation expresse de la Commission, il pourra être dérogé à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts commerciaux.

## **ARTICLE II.6 – EVALUATION DE L'ACTION**

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale des impacts de l'action par rapport aux objectifs du programme communautaire concerné est entreprise par la Commission, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Commission et/ou des personnes mandatées par elle tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin, et à leur donner les droits d'accès prévus à l'article II.19.

## **ARTICLE II.7 – SUSPENSION DE L'ACTION**

II.7.1 Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai la Commission avec toutes les justifications et précisions nécessaires ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

II.7.2 En l'absence de résiliation par la Commission conformément à l'article II.11 paragraphe 2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies et en informe la Commission. La durée de l'action est prolongée d'une durée équivalente à la

période de suspension. La prolongation de la durée de l'action et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit conformément aux dispositions de l'article II.13.

## **ARTICLE II.8 – FORCE MAJEURE**

II.8.1 On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles, qui empêche l'une des parties à la convention d'exécuter l'une de ses obligations conventionnelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

II.8.2 Si l'une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.8.3 Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

II.8.4 L'action pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article II.7.

## **ARTICLE II.9 – PASSATION DES MARCHES**

II.9.1 Lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action et constituent des coûts de l'action figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est à dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

II.9.2 Le recours à la passation des marchés visés au paragraphe 1 n'est possible que dans les cas suivants :

a) seule l'exécution d'une partie limitée de l'action peut être concernée ;

b) le recours à la passation de marchés doit être justifié par rapport à la nature de l'action et aux nécessités de sa mise en œuvre ;

c) les tâches concernées sont mentionnées dans l'Annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'Annexe II.

d) le recours éventuel à la passation de marchés en cours de réalisation de l'action, si non prévu initialement dans la demande de subvention, est soumis à l'autorisation préalable écrite de la Commission.

e) le bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la convention. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard de la Commission au titre de la convention.

f) le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles II.1, II.2, II.3, II.4, II.5, II.6, II.10 et II.19 de la convention soient également applicables à l'attributaire du marché.

## **ARTICLE II.10 - CESSION**

Les créances détenues sur la Commission sont incessibles.

Par exception, dans des cas dûment justifiés, la Commission pourra autoriser que tout ou partie de la convention et des paiements qui en découlent puisse être cédé à un tiers, suite à une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. La Commission doit signifier son éventuel accord par écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'autorisation visée ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

En aucun cas un tel transfert ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de la Commission.

## **ARTICLE II.11 – TERMINAISON DE LA CONVENTION**

### **II.11.1 Par le bénéficiaire**

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Commission de la motivation présentée, la terminaison par le bénéficiaire sera jugée abusive avec les conséquences prévues au paragraphe 4 troisième alinéa du présent article.

### **II.11.2 Par la Commission**

La Commission peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes ;

- c) en cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.8, ou en cas de suspension de l'action du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article II.7;
- d) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen justifié ;
- f) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention ;
- g) lorsque le bénéficiaire a, de façon intentionnelle ou par négligence, commis une irrégularité substantielle dans la mise en œuvre de la convention ainsi qu'en cas de fraude, corruption ou toute autre activité illégale de la part du bénéficiaire portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. Est constitutive d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition conventionnelle ou réglementaire résultant d'un acte ou d'une omission par le bénéficiaire, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget communautaire.

### **II.11.3 Modalités de terminaison**

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés aux points a), b) et d) du paragraphe 2 du présent article, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations conventionnelles. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit de la Commission dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la terminaison est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Commission de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis dans les cas visés aux points c), e), f) et g) du paragraphe 2 du présent article, la terminaison est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Commission de mettre un terme à la convention.

### **II.11.4 Effets de la terminaison**

En cas de terminaison, les paiements de la Commission sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la terminaison, dans le respect des dispositions de l'article II.17. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la terminaison ne sont pas pris en considération. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date de prise d'effet de la terminaison de la convention notifiée par la Commission pour produire une demande de paiement final conforme aux dispositions de l'article II.15 paragraphe 4. A défaut de

réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, la Commission ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de terminaison et elle recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et financière approuvés par la Commission.

Par exception, au terme du préavis visé au paragraphe 3 du présent article lorsque la Commission met un terme à la convention au motif que le bénéficiaire n'a pas produit les rapports finaux d'exécution technique et financière dans le délai visé à l'article I.5 et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les deux mois qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, la Commission ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de l'action et elle recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et financière approuvés par la Commission.

Par exception, en cas de terminaison abusive par le bénéficiaire ainsi qu'en cas de terminaison par la Commission pour les motifs exposés aux points e), f), ou g) du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la convention sur la base de rapports d'exécution technique et financière approuvés par la Commission, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

## **ARTICLE II.12 – SANCTIONS FINANCIERES REGLEMENTAIRES**

En vertu du Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations est passible de sanctions financières pouvant représenter 2 à 10% de la valeur de la subvention en cause, dans le respect du principe de proportionnalité. Ce taux peut être porté de 4 à 20% en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement. La décision éventuelle de la Commission d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire par écrit.

## **ARTICLE II.13 - AVENANTS**

II.13.1 Toute modification des conditions de la subvention doit faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune entente orale ne peut lier les parties à cet effet.

II.13.2 L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter à la convention des modifications substantielles susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre les demandeurs de subvention.

II.13.3 Lorsque la demande de modification émane du bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à la Commission en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et en tout état de cause un mois avant la date de fin de l'action, sauf dans des cas dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par la Commission.

## **PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE II.14 – COUTS ELIGIBLES**

II.14.1 Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'action, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la convention ;
- être raisonnables et justifiés et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût/efficacité;
- être générés pendant la durée de l'action telle que définie à l'article I.2 paragraphe 2 de la convention ;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables ;
- être identifiables et contrôlables.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

II.14.2 Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article II.14.1, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent :

- les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération;
- les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement, ou n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission;
- les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par la

Commission, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par la Commission ;

- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action ;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action, pour autant que les conditions prévues à l'article II.9 soient respectées ;
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction, ...), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coût des garanties financières);

II.14.3 Les coûts indirects éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article II.14.1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire et son système comptable comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'action. Ils ne peuvent inclure aucun coût direct éligible.

Par dérogation à l'article II.14 paragraphe 1, les coûts indirects à la réalisation de l'action peuvent être éligibles sur la base d'un forfait fixé en pourcentage d'un maximum de 7% du montant total des coûts directs éligibles. Si la prise en charge forfaitaire des coûts indirects est prévue à l'article I.3 paragraphe 2, ces derniers n'ont pas à être justifiés par des pièces comptables.

II.14.4 Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- la rémunération du capital ;
- les dettes et la charge de la dette ;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- les intérêts débiteurs ;
- les créances douteuses ;
- les pertes de change ;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer ;
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention communautaire ;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

II.14.5 Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles. Toutefois, la Commission peut accepter, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, que le cofinancement de l'action visé à l'article I.3 paragraphe 3 soit constitué en tout ou partie par des apports en nature. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assumant le coût correspondant ;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Sont exclus de cette possibilité les apports de type immobilier.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'action en tant que coûts non éligibles, et dans les recettes de l'action en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

II.14.6 Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention à l'action octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà au cours de la période considérée une subvention de fonctionnement de la Commission.

## **ARTICLE II.15 – DEMANDES DE PAIEMENT**

Les paiements sont effectués conformément à l'article I.4 des Conditions Particulières.

### **II.15.1 Préfinancement**

Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.

Lorsque cela est requis à l'article I.4 'Préfinancement', le bénéficiaire produit une garantie financière fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le bénéficiaire).

Cette garantie financière reste en vigueur jusqu'au moment où la part que représente ce préfinancement dans le montant total de la subvention est couverte par des paiements définitifs de la Commission. La Commission s'engage à restituer la garantie dans les 30 jours qui suivent ce moment.

### **II.15.2 Nouveau versement de préfinancement**

Lorsque le préfinancement est fractionné en plusieurs versements, le bénéficiaire peut, dès qu'il a consommé le préfinancement précédent à hauteur du pourcentage fixé à l'article I.4 'Nouveau versement de préfinancement', soumettre une demande de nouveau versement de préfinancement, accompagnée des documents suivants :

- un décompte des coûts éligibles réellement encourus ;
- lorsqu'elle est requise à l'article I.4 précité, une garantie financière constituée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ;
- lorsqu'il est requis à l'article I.4 précité, un rapport d'audit externe des comptes de l'action. Cet audit externe sera effectué par un organisme ou expert indépendant, officiellement habilité à procéder à des missions de contrôle des comptes ;
- tout autre document éventuellement requis dans les conditions particulières à l'appui de sa demande de nouveau versement de préfinancement.

Les documents accompagnant la demande de paiement sont établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les annexes.

### II.15.3 Paiement intermédiaire

Le paiement intermédiaire est destiné à rembourser les dépenses du bénéficiaire sur la base d'un décompte des coûts encourus, lorsque l'action présente un certain degré de réalisation. Il peut apurer en tout ou partie le préfinancement éventuel.

A l'échéance correspondante prévue à l'article I.5, le bénéficiaire soumet une demande de paiement intermédiaire accompagnée des documents suivants :

- un rapport intermédiaire sur la réalisation de l'action ;
- un décompte financier intermédiaire des coûts éligibles réellement encourus, en suivant la structure du budget prévisionnel ;
- lorsqu'il est requis à l'article I.4 'Paiement intermédiaire', un rapport d'audit externe des comptes de l'action. Cet audit externe est effectué par un organisme ou expert indépendant, officiellement habilité à procéder à des missions de contrôle des comptes. L'audit a pour objet de certifier que les documents financiers soumis par le bénéficiaire à la Commission sont conformes aux dispositions financières de la convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

Les documents accompagnant la demande de paiement sont établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les annexes. Dans le cas où un audit externe des comptes de l'action n'est pas requis, le bénéficiaire doit lui-même certifier que les documents financiers soumis à la Commission sont conformes aux dispositions financières de la convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

A la réception de ces documents, la Commission dispose du délai d'examen mentionné à l'article I.4 précité pour :

- approuver le rapport intermédiaire sur la réalisation de l'action ;
- demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle jugera nécessaire pour permettre l'approbation de ce rapport ;
- rejeter le rapport et demander la soumission d'un nouveau rapport.

En l'absence de réaction écrite de la Commission dans le délai d'examen précité, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Les demandes d'informations complémentaires ou d'un nouveau rapport sont notifiées au bénéficiaire par écrit. Le bénéficiaire dispose du délai prévu à l'article I.4 précité pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

En cas de demande d'informations complémentaires, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations.

En cas de rejet et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, la Commission se réserve la possibilité de mettre un terme à la convention en invoquant le paragraphe 2 b) de l'article II.11.

#### **II.15.4 Paiement du solde des montants dus**

Le paiement de solde, qui ne peut être renouvelé, intervient après la fin de l'action sur base des coûts réellement encourus par le bénéficiaire pour la réalisation de l'action. Il peut prendre la forme d'un ordre de recouvrement lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée conformément aux dispositions de l'article II.17.

A l'échéance correspondante prévue à l'article I.5, le bénéficiaire soumet une demande de paiement du solde accompagnée des documents suivants :

- un rapport final sur la réalisation de l'action ;
- un décompte financier final des coûts éligibles réellement encourus, en suivant la structure du budget prévisionnel ;
- un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'action ;
- lorsqu'il est requis à l'article I.4 'Paiement du solde', un rapport d'audit externe des comptes de l'action. Cet audit externe est effectué par un organisme ou expert indépendant, officiellement habilité à procéder à des missions de contrôle des comptes. L'audit a pour objet de certifier que les documents financiers soumis par le bénéficiaire à la Commission sont conformes aux dispositions financières de la convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

Les documents accompagnant la demande de paiement doivent être établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les annexes. Dans le cas où un audit externe des comptes de l'action n'est pas requis, le bénéficiaire doit lui-même certifier que les documents financiers soumis à la Commission sont conformes aux dispositions financières de la convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

A la réception de ces documents, la Commission dispose du délai d'examen mentionné à l'article I.4 précité pour :

- approuver le rapport final sur la réalisation de l'action ;
- demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'elle juge nécessaire pour permettre l'approbation de ce rapport ;
- rejeter le rapport et demander la soumission d'un nouveau rapport.

En l'absence de réaction écrite de la Commission dans le délai d'examen précité, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Les demandes d'informations complémentaires ou d'un nouveau rapport sont notifiées au bénéficiaire par écrit. Le bénéficiaire dispose du délai prévu dans l'article I.4 précité pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

En cas de demande d'informations complémentaires, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations.

En cas de rejet et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, la Commission se réserve la possibilité de mettre un terme à la convention en invoquant le paragraphe 2 b) de l'article II.11.

## **ARTICLE II.16 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES PAIEMENTS**

II.16.1 Les paiements sont effectués par la Commission en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au cours journalier publié au Journal Officiel de l'Union européenne ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par la Commission et publié sur son site Internet, le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par la Commission, sauf dispositions spécifiques prévues dans les Conditions Particulières de la convention.

Les paiements par la Commission sont considérés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.16.2 Le délai de paiement établi à l'article I.4 peut être suspendu par la Commission à tout moment par notification au bénéficiaire concerné que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit qu'elle n'est pas conforme aux dispositions conventionnelles, soit que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit qu'il y a suspicion de non éligibilité de certaines dépenses figurant dans le décompte financier produit, aux fins de vérifications complémentaires.

La Commission peut également suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation avérée ou présumée par le bénéficiaire des dispositions de la convention, notamment suite aux résultats des audits et des contrôles prévus à l'article II.19.

La Commission notifie cette suspension au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par la Commission. Le délai de paiement restant recommencera à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie, de la réception des pièces justificatives demandées, ou à la fin de la période de suspension telle que notifiée par la Commission.

II.16.3 A l'expiration du délai de paiement établi à l'article I.4, et sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le bénéficiaire peut demander, dans les deux mois suivant la date de réception du paiement tardif, à bénéficier d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au Journal Officiel série C de l'Union européenne. Cette disposition n'est pas d'application pour les administrations publiques nationales des Etats membres de l'Union européenne bénéficiaires d'une subvention.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement telle que définie au paragraphe 1 du présent article, incluse. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action pour la détermination de la subvention finale au sens de l'article II.17 paragraphe 4. La suspension de paiement par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

II.16.4 Le bénéficiaire doit notifier à la Commission le montant des intérêts ou avantages équivalents éventuellement générés par les préfinancements qu'il a reçus de la Commission. La notification doit intervenir annuellement si les intérêts concernés représentent des montants significatifs, et en tout état de cause lors de la demande de paiement intermédiaire ou de solde qui apure le préfinancement. Ces intérêts ne sont

pas considérés comme une recette de l'action au sens de l'article II.17 paragraphe 4. Ils font l'objet d'un ordre de recouvrement par la Commission conformément à l'article II.18.

II.16.5 Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification par la Commission du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement en application de l'article II.17, ou à défaut de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant les éventuelles contestations. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus considérées. La Commission s'engage à répondre par écrit dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'informations en motivant sa réponse. Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de la Commission en application de l'article I.8. Conformément aux dispositions de la législation communautaire à cet égard, de tels recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

## **ARTICLE II.17 - DETERMINATION DE LA SUBVENTION FINALE**

II.17.1 Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement en application de l'article II.19, la Commission arrête le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article II.15 paragraphe 4, approuvés par la Commission.

II.17.2 En aucun cas le montant total versé par la Commission au bénéficiaire ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3 paragraphe 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles estimés mentionné à l'article I.3 paragraphe 2.

II.17.3 Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'action seraient inférieurs au total des coûts éligibles estimés, la participation de la Commission est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de subvention communautaire prévu à l'article I.3 paragraphe 3 aux coûts réels éligibles approuvés par la Commission.

II.17.4 Le bénéficiaire accepte que la subvention soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action, et qu'en aucun cas elle ne lui procure de profit.

Le profit se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes réelles affectées à l'action sur l'ensemble des coûts réels de l'action. Les recettes réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire, auxquelles s'ajoute le montant de subvention déterminé après application des principes prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'action correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article I.3 paragraphe 1 et figurant en Annexe II ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources non communautaires.

Tout excédent ainsi déterminé donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

II.17.5 Sans préjudice de la possibilité de mettre un terme à la convention conformément à l'article II.11 et sans préjudice de la possibilité pour la Commission d'appliquer les sanctions visées à l'article II.12, la Commission peut réduire la subvention initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive de l'action, à due concurrence de la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues à la convention.

II.17.6 Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'elle a précédemment effectués au titre de la convention, la Commission arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, la Commission émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

## **ARTICLE II.18 - RECOUVREMENT**

II.18.1 Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Commission, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celle-ci, les montants concernés.

II.18.2 En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par la Commission, celle-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux visé à l'article II.16 paragraphe 3. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par la Commission du paiement intégral des sommes dues, incluse. Cette disposition n'est pas d'application pour les administrations publiques nationales des Etats membres de l'Union européenne bénéficiaires d'une subvention.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.18.3 En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues à la Commission peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit en l'en informant préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, ou par appel à la garantie financière fournie conformément à l'article II.15 paragraphe 1. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.

II.18.4 Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues à la Commission sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

II.18.5 Le bénéficiaire est informé du fait qu'en vertu de l'article 256 du Traité établissant la Communauté européenne, la Commission peut formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des Etats dans une décision qui forme titre exécutoire. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

## ARTICLE II.19– CONTROLES ET AUDITS

- II.19.1 Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Commission, ou par tout autre organisme externe mandaté par la Commission, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'action et des dispositions de la convention.
- II.19.2 Le bénéficiaire tient à la disposition de la Commission l'ensemble des documents originaux, notamment comptables et fiscaux, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention pendant une période de 5 ans à partir de la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4.
- II.19.3 Le bénéficiaire accepte que la Commission, soit directement par l'intermédiaire de ses agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qu'elle aura mandaté à cet effet, puisse effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la période d'exécution de la convention jusqu'au paiement du solde, ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.
- II.19.4 Le bénéficiaire s'engage à ce que le personnel de la Commission ainsi que les personnes extérieures mandatées par la Commission aient un droit d'accès approprié aux sites ainsi qu'aux locaux où l'action est réalisée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits.
- II.19.5 En vertu des règlements n° 2185/96 (CE, Euratom) du Conseil et n° 1073/1999 (CE) du Conseil et du Parlement européen, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut également effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.
- II.19.6 La Cour des Comptes européenne dispose des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que la Commission en ce qui concerne les contrôles et audits.

## SIGNATURES

Pour le bénéficiaire  
[nom / prénom / fonction]

[signature]

Fait à [ lieu ], [date]

En deux exemplaires, en [langue]

Pour la Commission  
[nom /prénom]

[signature]

Fait à [ lieu ], [date]